



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du PLU de Muret (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2024-013580

N°MRAe : 2024AO106

Avis émis le 17 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Muret pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muret (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence en date du 17 octobre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Eric Tanays, Florent Tarrisse, Stéphane Pelat, Philippe Junquet, Yves Gouisset et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 25 juillet 2024 et a répondu le 19 août 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 25 juillet 2024 et a répondu le 26 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Muret engage la révision de son PLU et a mis en œuvre une démarche d'évaluation environnementale, qui présente de nombreuses lacunes.

La MRAe rappelle que la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles constitue la première mesure d'évitement des impacts les plus importants sur l'environnement. En l'espèce, le projet ne montre pas la recherche d'un objectif de développement démographique et économique et celle d'une consommation foncière maîtrisée au regard des dynamiques existantes et des besoins dans une approche globale de moindre impact environnemental. La présentation de la consommation d'espace est minorée par rapport à ce qui est effectivement prévu et elle n'est pas requestionnée par rapport aux enjeux environnementaux. Le projet de révision du PLU ne s'inscrit pas dans une trajectoire de modération foncière en cohérence avec les objectifs nationaux (loi climat et résilience) et locaux (SRADDET, SCoT).

La démarche d'évaluation reste à finaliser pour aboutir à des choix plus sélectifs des secteurs d'urbanisation en prenant notamment en compte la cohérence entre urbanisme et mobilité.

En l'état, la MRAe considère que l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU de Muret ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme, principalement car :

- la consommation foncière est insuffisamment justifiée ;
- il existe des incohérences avec les documents de rang supérieur, notamment le plan local de l'habitat et le SCoT.

La MRAe considère que le PLU est susceptible d'impacts significatifs sur l'environnement, en raison notamment des enjeux liés à la consommation d'espace. Compte tenu des défauts méthodologiques de l'évaluation proposée, le rapport de présentation n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux sont correctement appréhendés et maîtrisés. **La MRAe estime nécessaire de reprendre substantiellement l'analyse, ce qui implique que le projet de révision du PLU lui soit à nouveau présenté pour avis.**

Les observations détaillées de la MRAe, présentées ci-après, ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur les principaux sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

AVIS DÉTAILLÉ

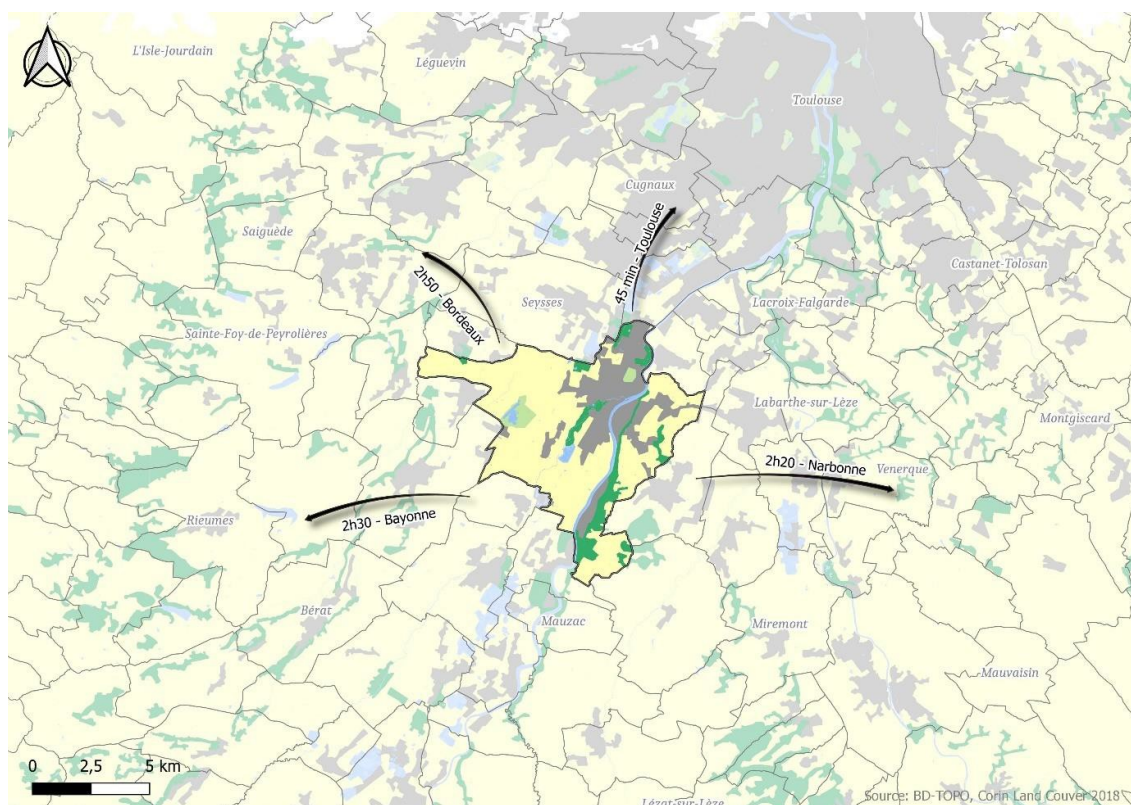
1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme de la commune de Muret (Haute-Garonne) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet



Carte de localisation de la commune de Muret 1.1 Etat initial et Diagnostic p. 6

Muret se situe dans le département de la Haute-Garonne (31) en région Occitanie, dont elle est une des sous-préfectures. Cinquième commune de l'aire urbaine de Toulouse et du département en population, elle est la principale polarité du sud de l'agglomération toulousaine. Elle compte 25 060 habitants en 2021 (source INSEE)

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

pour une superficie de 58 km². L'évolution de la croissance démographique de la commune de Muret a été positive et constante depuis 1975. La période 1982-2007 a été la période avec le plus fort taux de croissance, suivie d'un ralentissement entre 2007 et 2017 (+ 1 373 habitants en 10 ans).

Muret est concernée par le site Natura 2000 "*Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste*", : trois zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II "*Garonne et ses abords*", "*Lac du Four de Louge*" qui englobe le lac et ses abords, "*Milieux humides de la Louge*" qui comprend les milieux humides situés le long de la rivière Louge, incluant des prairies humides et des marais ; deux ZNIEFF de type I, "*La Louge à Muret*" localisée le long de la rivière Louge, à proximité de Muret, et "*Les Frênes de la Louge*". La commune est concernée par des zones inondables, du fait du passage de la Garonne et de certains de ses affluents (Louge, ruisseau de l'Aussau...) sur son territoire. Elle est également soumise à des risques de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux.

La ville peut être découpée en sept quartiers qui se sont développés sur des temporalités différentes.



Découpage des sept quartiers de Muret, extrait du 1.1 Diagnostic et Etat initial, p. 8

La commune est caractérisée par une densité urbaine importante (près de 440 habitants par km²). Il y a peu d'espaces inhabités sur le territoire communal composé d'un centre-ville et de plusieurs hameaux comme Ox, ancienne commune au sud-ouest du centre-ville, Estantens, hameau au sud-est de la ville en rive droite de la Garonne, Cupidou, hameau du nord-est ? et Les Carrètes, hameau situé en face d'Estantens en rive gauche de la Garonne.

La commune de Muret, pôle majeur de la communauté d'agglomération du Muretain aggro, regroupe plus de 20 % de la population et 35 % des emplois du territoire. Ce rôle de pôle territorial est principalement dû à une localisation centrale sur la communauté d'agglomération et une accessibilité aisée vers Toulouse grâce à

l'autoroute qui traverse la commune. Le Muretain Agglo regroupe, depuis le 1^{er} janvier 2017, 26 communes et 126 409 habitants au dernier recensement INSEE 2021.

Muret fait partie du territoire du SCoT de la grande agglomération Toulousaine. Approuvé le 15 juin 2012, ce SCoT regroupe cinq intercommunalités représentant 113 communes et une population supérieure à 1 million d'habitants.

Le PLU de Muret a été approuvé en 2005. La ville de Muret a décidé de réviser son document d'urbanisme pour améliorer les infrastructures de déplacement, rénover les espaces urbains, développer de nouvelles zones d'activités, urbaniser le secteur sud et mettre en cohérence le zonage avec les risques naturels. Elle vise également à diversifier l'offre de logements, tout en protégeant et valorisant les espaces naturels et les continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Muret s'articule autour de trois axes stratégiques majeurs.

Le 1^{er} axe du PADD de Muret, conforter l'économie muretaine, vise à renforcer le rôle de la commune en tant que pôle économique du sud toulousain. Cela passe par la création de nouveaux espaces dédiés aux activités économiques, notamment dans le secteur des Bonnets, avec une ambition de générer 13 000 nouveaux emplois d'ici 2033, tout en favorisant une économie durable et respectueuse de l'environnement.

Le 2^{ème} axe, renforcer la place de Muret comme pôle d'équilibre de l'espace sud toulousain, se concentre sur l'accueil de nouvelles populations et la maîtrise de l'urbanisation. Muret projette d'atteindre 30 000 habitants d'ici 2033 en construisant environ 3 700 nouveaux logements, dont plus de la moitié en densification ou renouvellement urbain, tout en veillant à préserver les ressources naturelles et en structurant le développement autour des équipements et services existants.

Le 3^{ème} axe, bâtir une ville durable, met l'accent sur l'adaptation de Muret aux enjeux écologiques actuels. Cela inclut la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la promotion des mobilités douces, l'efficacité énergétique des bâtiments et la préservation des espaces naturels. L'objectif est de construire une ville résiliente, capable de faire face au changement climatique, tout en offrant un cadre de vie de qualité à ses habitants.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- les mobilités ;
- la prise en compte des effets du changement climatique ;
- la protection contre le bruit.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

- Scénario démographique

Le projet de révision du PLU vise l'accueil d'environ 5 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2033, fondé sur des documents anciens qui n'ont pas été remis à jour pour cette révision du PLU, en rupture avec la dynamique démographique récente.

Muret comptait, en 2021, 25 060 habitants et prévoit d'atteindre 30 000 habitants à l'horizon 2033, soit 500 habitants supplémentaires par an, correspondant à un taux de croissance démographique annuel de 1,57 %. Cette projection démographique résulte d'une hypothèse hybride entre deux scénarios, l'un correspondant aux tendances démographiques observées entre 2008 et 2019 (taux de croissance de 0,6 %) et l'autre dit « *très ambitieux* » d'un taux de croissance de 2,5 %, dont la justification n'est pas apportée.

Le plan local de l'habitat (PLH) du Muretain Agglo projette quant à lui un taux de croissance de 1,3 % sur la période 2022-2027.

Les hypothèses d'accueil démographique sur la commune de Muret manquent de justification et apparaissent décorréliées des dynamiques observées sur la commune.

La MRAe recommande de mieux justifier le scénario démographique retenu. A défaut de justification suffisante, elle recommande de retenir un scénario en cohérence avec les documents de planification et de prospective qui s'imposent à la collectivité : le PLH et le SCoT.

- Articulation avec les autres documents stratégiques d'aménagement du territoire

Ce scénario démographique très ambitieux conduit à la construction de 3 610 logements supplémentaires, soit un objectif annuel de 370 logements par an, très supérieur à l'objectif du programme local de l'habitat (PLH) qui prévoit un objectif de construction de 200 logements par an sur la période 2022 – 2027.

Le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT prescrit (prescription P1) que le prélèvement annuel de terres naturelles, agricoles et forestières au profit d'une nouvelle urbanisation doit s'inscrire dans la poursuite des objectifs de réduction de consommation d'espaces du SCoT 2012 (réduction de 50 % par rapport à la période précédant l'arrêt de celui-ci).

Le projet affiche une consommation d'espace passée (2011 – 2021) de 160 ha, incluant 43 ha de densification et 117 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers (ENAF). Or le projet de PLU, bien que présentant une réduction des zones AU ouvertes par rapport au PLU actuel (91 ha contre 190 ha précédemment), affiche une consommation d'ENAF d'environ 97 ha (sans compter les 35 ha de la ZAC des Bonnets, identifiée comme projet d'envergure nationale et complètement liée à la stratégie du PLU). Aussi, sans même parler des marges d'incertitude liées aux imprécisions du dossier sur le sujet de la consommation d'ENAF (cf. paragraphe 5.1), le projet est loin de s'inscrire dans les orientations du SCoT GAT.

La MRAe recommande de justifier les écarts aux dispositions du PLH et du SCoT en matière de production de logements et de consommation d'espace.

- Justification des choix

Les choix opérés par le PLU ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables, sur les grands enjeux structurants comme les besoins de développement et la consommation d'espace et la localisation des secteurs de développement, alors que ces choix risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux (cf. partie 5 du présent avis).

En l'état actuel du dossier, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas correctement l'objectif de prise en compte à la bonne échelle des questions environnementales liées à l'aménagement du territoire qui lui est assigné par le code de l'urbanisme.

Des modifications substantielles sont, de ce fait, indispensables.

La MRAe recommande de la saisir à nouveau sur la base d'un dossier modifié avant présentation du PLU à l'enquête publique.

Des compléments sont attendus pour justifier les choix opérés et pour préciser les incidences du projet de PLU, notamment du fait de la consommation d'espace en extension et des enjeux forts de biodiversité dans plusieurs secteurs de développement, auxquels le projet de révision du PLU ne répond que très partiellement.

Afin d'orienter la commune pour la réalisation du dossier modifié, la suite de l'avis présente des pistes d'amélioration sur les principaux enjeux.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), l'artificialisation des sols et l'étalement urbain font partie des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs, notamment en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Le PADD fait sien les objectifs de la loi climat et résilience en retenant un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace liée à l'habitat d'ici 2033 par rapport aux tendances passées. Ainsi, plus de 50 % des nouveaux logements prévus doivent être réalisés par densification ou renouvellement du tissu urbain existant. Ces objectifs sont cohérents avec ceux du SCoT GAT.

Afin d'étayer le respect de ces objectifs, la commune de Muret s'appuie sur une consommation d'ENAF 2011-2021 de 160 ha. Ce constat est insuffisamment justifié, la commune se contentant d'indiquer qu'il est issu d'un croisement entre différentes sources de données sans précision. De plus, les données du portail national de l'artificialisation laissent apparaître un flux d'artificialisation de 63,8 ha pour la même période. Cette énorme différence n'est pas expliquée, même si elle est sans doute en partie liée à la comptabilisation de l'intégralité de la ZAC Porte des Pyrénées (67 ha) dans la consommation 2011-2021 alors qu'elle n'est pas encore totalement urbanisée. La méthodologie de comptabilisation des ENAF par la collectivité de Muret présente ainsi une enveloppe foncière majorée par rapport à la réalité, sur laquelle le projet s'appuie pour légitimer la consommation d'espace projetée.

• Consommation d'espace globale

Au regard des éléments présentés dans la partie « *le PLU et la consommation d'espaces* » p. 52 et suivantes du document « *justification des choix* », il n'est pas possible de comprendre la consommation d'espace globale engendrée par le projet, ni sur la période 2021-2031, ni à l'échéance du PLU (2033).

En effet, le « *bilan total* » en p.53 fait état de 106 ha de consommation d'espace pour la période 2021-2028 (il n'évoque pas la période 2021 - 2031) et décompte de cette enveloppe 35 ha pour la ZAC des Bonnets (comptabilisés en projet d'envergure nationale) pour aboutir à une estimation de 70 ha de la consommation d'espace.

Dans le paragraphe suivant p. 54, le document indique des consommations de 82 ha sur 2021-2028, et 15 ha sur 2028-2031, soit 97 ha sur la période 2021-2031. Cette estimation, différente de la précédente, n'est pas explicitée. Le dossier conclut à une diminution de 30 % de la consommation d'ENAF par rapport à 2011-2021 (117 ha) en ne comptant pas la consommation 2028-2031, alors qu'il convient bien évidemment de comparer sur des périodes comparables. En réalité, les estimations présentées indiquent une réduction de 17 % sur la période 2021-2031 (97 ha) par rapport à la période 2011-2021 (117 ha), dont la consommation est surestimée, comme vu précédemment.

Ces estimations comptabilisent uniquement les zones à urbaniser ainsi que les deux STECAL³ nouvellement créés, sans prendre en compte la consommation d'ENAF engendrée par les opérations en densification. Par ailleurs, certaines d'entre elles résultent davantage d'extension que de comblement de dents creuses⁴.

Certains emplacements réservés ne sont pas intégrés dans la consommation d'espace alors que leur emprise ne sera pas sans incidence sur la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est notamment le cas de la création d'une nouvelle voie reliant l'aérodrome et l'autoroute, sur une emprise de près de 10 ha, et des élargissements des certaines voiries (RD3, RD43b, avenue du Pic du Ger, etc.).

Enfin, si les zones naturelles sont protégées et n'ont pas vocation à être urbanisées, les zones classées NL et dédiées à des espaces verts et de loisirs peuvent en partie être concernées par de la consommation d'ENAF en

3 Secteurs de taille et de capacité limitées.

4 Dent creuse : en matière d'urbanisme, espace non construit entouré de parcelles bâties / espace laissé libre au sein de secteurs urbanisés.

fonction des équipements prévus (terrains de sport notamment). Ainsi, la zone NL de l'OAP de Bellefontaine, qui doit comprendre des « *cheminements, aménagements d'espaces publics et bassins de rétention, jardins partagés, terrains de sport, aires de jeux* » ne peut être exclue en totalité de ce décompte.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les estimations avancées sur la consommation d'espace globale, de mieux les justifier, d'appréhender l'évolution de la consommation sur les périodes 2011-2021 et 2021-2031, d'une part, et sur les décennies précédant et suivant l'approbation du PLU, d'autre part, et de comptabiliser toutes les consommations d'espaces induites par le projet (y compris les STECAL, « dents creuses », emplacements réservés, ...).

Suite à cette clarification, elle recommande de revoir intégralement le projet afin de maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de façon plus optimale.

- Consommation d'espace à vocation d'habitat

36 hectares ont été identifiés pour les extensions urbaines à vocation d'habitat dans les secteurs à urbaniser (1AU) ouverts dès 2023, incluant des secteurs comme Bellefontaine (14,58 ha), Carretès (14,97 ha), Pointe d'Ox (3,44 ha). 15,42 hectares seront ouverts après 2028 : 7,28 ha pour le secteur Pointe d'Ox et 8,14 ha pour l'échangeur Entrée nord. Le potentiel de densification est estimé à 40 ha (avec une hypothèse de rétention foncière de 30 %), mais une partie de ce potentiel est constituée de dents creuses dont l'urbanisation peut constituer de la consommation d'ENAF. La commune identifie un potentiel de création de 1600 logements en densification et 2200 en extension, ce qui est supérieur aux objectifs du PLU de 3600 logements, eux-mêmes très supérieurs à ceux du PLH.

Le SCoT recommande des densités allant de 50 logements/ha en ville intense à 35 logements/ha. Une densité moyenne de 40 logements/ha est retenue pour estimer le potentiel de logements en densification. Plusieurs OAP présentent des densités inférieures aux densités recommandées par le SCoT : l'OAP Pointe d'Ox présente une densité de 11 logements/ha (densité cible : 15 logements/ha) ; l'OAP Carretès présente une densité de 10 logements/ha (densité cible 35 logements/ha) ; l'OAP échangeur Entrée nord présente une densité de 10 logements/ha (densité cible : 35 logements/ha).

La MRAe recommande de consolider les besoins réels en logements dans des secteurs en extension, de reprendre les prévisions de densités de logements, notamment dans les OAP Pointe d'Ox, Carretès et échangeur Entrée nord et de réduire le projet de consommation d'espace à vocation d'habitat à la suite de ces améliorations.

- Consommation d'espace à vocation d'activité

Le rapport présente une superficie totale de 69,1 ha de consommation d'espace (extensions et densification) pour les activités économiques.

Densification des zones économiques existantes

Un potentiel de densification de 5,85 ha a été identifié au sein des espaces d'activités déjà urbanisés, principalement dans les zones UF. Au-delà de ce seul élément, la commune ne justifie pas la demande en foncier disponible pour les activités économiques et n'analyse pas le potentiel en requalification des zones déjà existantes.

La MRAe recommande de compléter l'étude de densification, de réaliser un véritable diagnostic sur la densification en matière économique dans le PLU et, dans un second temps, d'adapter dans le temps et dans l'espace les ouvertures à l'urbanisation aux besoins réels.

Extensions

36,27 ha d'extension (zones 1AU) sont prévus pour des activités économiques, répartis sur la zone d'activités Les Bonnets, 33,76 ha, secteur d'importance inscrit dans les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) et Vergnole, nouvelle zone d'activités, 2,51 ha.

Les différents documents présentent des estimations divergentes de la superficie du site des Bonnets : le PADD indique une superficie sur ce secteur de 100 ha, sans préciser si cette surface inclut les activités existantes, l'OAP présente une surface d'environ 60 ha et la justification des choix (livret 1.2) indique 71,8 ha. La liste des PENE indique une surface de 35 ha à déduire de la consommation d'espace au titre du PLU. Sur ce secteur, très important dans le projet de développement de la commune et en matière d'enjeux environnementaux, il est important de préciser les surfaces de projet et de les rendre compréhensibles.

La MRAe recommande de clarifier la consommation d'espace liée à la zone des Bonnets.

5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire, comme la Garonne et ses abords. Le lac du Four de Louge, au sud de la commune, résultant d'une ancienne gravière revégétalisée, entouré d'une ripisylve et de milieux forestiers, abrite une grande diversité d'habitats naturels et d'espèces associées aux milieux aquatiques et humides, y compris des plantes comme le Scirpe maritime et l'Épiaire des marais.

La rivière Louge, qui traverse la commune, est accompagnée de zones humides le long de ses berges.

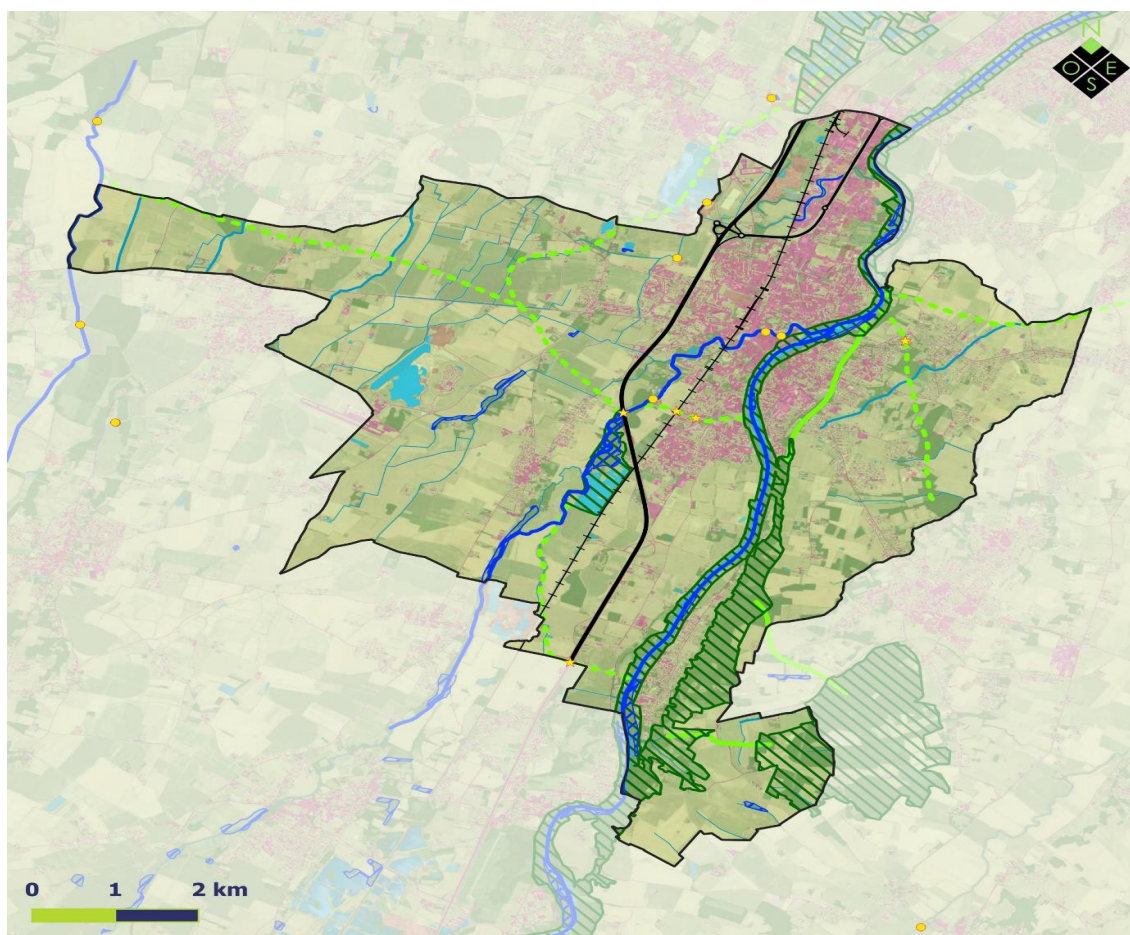
Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) protège les habitats, tels que celui couvrant le cours inférieur de la Garonne.

La collectivité ne présente pas d'OAP trame verte et bleue locale : la trame verte et bleue du rapport fait référence à celle du SCoT, s'appuyant elle-même sur les zonages institutionnels (périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel que sont les sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF de type I et II). En complément, des corridors locaux ont été identifiés à l'échelle communale, se fondant sur l'analyse de l'occupation du sol (notamment au travers de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE⁵), du relief, de photo-interprétation d'images satellitaires et de la connaissance du territoire communal (visites de la commune, complétées par l'utilisation de la base de données Google Street View), sans indication plus détaillée d'une véritable trame verte et bleue définie à l'échelle locale. Il manque en particulier des zooms dans les emplacements à urbaniser.

Plusieurs continuités écologiques identifiées par le SCoT ne sont pas prises en compte, par exemple les corridors reliant la Garonne à la forêt d'Eaunes au sud, à l'Ousse au nord-est et au nord-ouest de la commune.

Les abords des cours d'eau identifiés comme « *ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique* » sont classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et sont rendus inconstructibles sur 5 m pour préserver la ripisylve. Cette largeur semble insuffisante, notamment pour la Garonne et la Louge.

5 L'OCSGE est disponible sur le portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-lartificialisation-avec-locsge/visualiser-les-donnees-ocsge>



Trame verte et bleue du PLU de Muret

□ Commune de Muret

Réservoirs de biodiversité

- ▨ Zonages institutionnels
- ▨ Zones humides élémentaires
- Cours d'eau principaux

Corridors écologiques

- Corridors terrestres fonctionnels
- Corridors terrestres peu fonctionnel
- Cours d'eau secondaires

Eléments supports de la TVB

- Milieux boisés
- Milieux arbustifs
- Milieux herbacés et agricoles
- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique local

Obstacles à la TVB

- Milieux artificialisés
- Zones à matériaux minéraux
- Principales routes et autoroute
- Voie ferrée
- Obstacles à l'écoulement des eaux
- Obstacles aux corridors terrestres

Révision du PLU de Muret
Sources : DGFIP 2020, INPN, SRCE, SCoT, Even Conseil, IGN BD ortho
Réalisation : Even Conseil - Mars 2021

even
CITADIA

La Trame Verte et Bleue déclinée sur la commune de Muret (1.1 Diagnostic et État initial, p. 94)

La MRAe recommande de réaliser une trame verte et bleue propre au PLU, précisant celle du SCoT à l'échelle du PLU en prenant en compte l'ensemble des continuités écologiques communales, et de mieux identifier les mesures réglementaires de conservation de cette trame dans ce contexte de forte urbanisation locale.

La MRAe recommande d'élargir à 10 m (hors zones urbaines) et de matérialiser la zone tampon sur le règlement graphique.

L'emplacement réservé (ER) n°38 relatif à la création d'une nouvelle voie reliant l'aérodrome et l'autoroute, sur 9,89 ha, coupe plusieurs ripisylves à préserver, intersecte une zone humide ainsi qu'une zone Ntvb, en lien avec la Louge. Le document ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande d'appliquer pour l'emplacement réservé n°38 de 9,89 ha la séquence éviter réduire compenser (ERC) et d'envisager notamment des tracés alternatifs à la nouvelle voie envisagée afin de réduire les impacts environnementaux sur la zone humide, les ripisylves, la zone Ntvb.

Le secteur Les Bonnets et le secteur Vergnole sont deux OAP qui ne sont pas localisées en dent creuse ou en extension directe de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs étant localisés en partie, voire intégralement, dans des zones identifiées au registre parcellaire graphique (RPG) 2022, leur urbanisation pourrait participer au mitage des espaces agricoles. Une partie du secteur des Bonnets est inscrite dans les projets d'envergure nationale (35 ha). (1.3 p. 15)

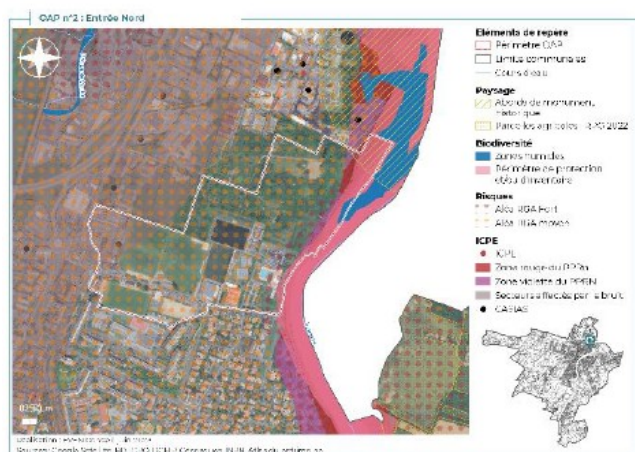
Le projet de révision du PLU de Muret évite en grande partie les parcelles agricoles protégées. Néanmoins, une portion de 3,9 ha dans le secteur des Bonnets est destinée à l'urbanisation, ce qui est justifié par la commune uniquement sur des critères de développement économique.

Le PLU de Muret définit un seul secteur d'OAP intersectant des périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité (OAP n°2 Entrée nord). L'OAP prévoit la conservation d'une zone de rétention et d'un espace naturel sur la zone intersectant les périmètres d'inventaire. (1.3 p. 97)

L'OAP indique que la bordure est, qui regroupe de nombreux enjeux écologiques et qui est localisée à proximité de la Garonne, devra être préservée en espace naturel, permettant donc de protéger ce secteur de l'artificialisation. Les zones humides recensées sont évitées.

La MRAe considère que les mesures de protection de ces espaces naturels sensibles sont insuffisantes faute d'une prise en compte correcte des impacts forts de l'urbanisation de ce secteur.

OAP n°2 | Entrée nord



OAP n° 2 Entrée Nord de Muret, extrait de 1,3 Evaluation environnementale, p. 43

La MRAe recommande de réduire la partie de la zone Up de l'OAP n°2 Entrée nord, identifiée en enjeu fort de biodiversité en raison de la présence d'une zone Natura 2000, une ZNIEFF de type II, une zone humide.

L'OAP n° 3 ZAC porte des Pyrénées est concerné par un îlot boisé identifié comme étant à préserver en zone naturelle. Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone UF, au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière soient traités en espace vert de pleine terre, ainsi que le maintien de haies bocagères ; ce qui est insuffisant pour ce secteur.

La MRAe recommande de réduire l'emprise de la zone UF de l'OAP n°3 ZAC Porte des Pyrénées et de reclasser en zone naturelle N la partie de la zone UF à enjeux de biodiversité, en utilisant les leviers réglementaires adaptés, afin d'assurer une véritable inconstructibilité et protection de cet espace.

L'OAP n°5 pointe d'Ox en zonage AUm sur une superficie de 11,2 ha, est majoritairement non bâtie. Le secteur n'est pas concerné par des périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, ni par des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du PLU. Il n'y a pas eu d'inventaire naturaliste sur cette OAP, ni pour l'OAP n° 7 Échangeur Entrée nord de 8,1 ha (zonage Aum) alors que ce secteur se situe à proximité d'une zone Ntvp, ni pour l'OAP n°8 Brouilh pour 6,5 ha (zone Aup), ni même pour l'OAP n°10 Vergnole pour 2,5 ha.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes sur l'OAP n°5 Pointe d'Ox, l'OAP n°7 échangeur Entrée Nord, l'OAP n°8 Brouilh (zone AUP de 6,5 ha), l'OAP n°10 Vergnole de 2,5 ha et d'en tirer les conséquences en termes notamment de démarche éviter, réduire, compenser.

L'OAP n° 6 Carretes, zone AU de 15 ha, est concernée par la présence d'une station botanique d'*Arundo donax*, identifiée par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Cette espèce est inscrite sur liste rouge (préoccupation mineure). Malgré cela, les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées faibles. Il n'y a pas de mesure ERC.

L'OAP n°9 secteur des Bonnets de 60,7 ha comprend une zone humide. L'OAP indique seulement (1.3 p. 68) que l'aménagement du secteur devra s'appuyer sur les grandes trames vertes et bleues actuelles et que le végétal existant devra être conforté, notamment la trame bocagère. La prise en compte par le projet est considérée comme insuffisante.

La MRAe recommande de proposer un zonage et un règlement réellement adaptés aux enjeux identifiés et :

- d'appliquer des mesures d'évitement pour la zone humide et son bassin d'alimentation de l'OAP n°9 ;
- d'appliquer des mesures d'évitement ou de réduction sur les secteurs naturels sensibles de l'OAP n°6.

De manière générale, le règlement est insuffisamment protecteur pour les zones susceptibles de comporter des enjeux de biodiversité. En zone naturelle N, le règlement écrit autorise « *l'aménagement, la restauration et l'extension mesurée des logements existants, les constructions d'une ou plusieurs annexes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les panneaux photovoltaïques au sol, sous réserve de démontrer qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ni à la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à une activité agricole, pastorale ou forestière, ni au prolongement de l'acte de production* ».

Pour la zone « naturelle trame verte et bleue » Ntvp et « agricole trame verte et bleue » Atvp, aux abords de la Garonne et de la Louge, le règlement indique que l'urbanisation peut être limitée à proximité de ces cours d'eau, en autorisant uniquement les extensions des bâtiments existants, ce qui est insuffisamment protecteur pour ces zones.

La MRAe recommande de modifier le règlement écrit du zonage N ainsi que des zonages Ntvp, Atvp, en proposant des inconstructibilités renforcées pour ces zonages afin de les rendre véritablement protecteurs des espaces qu'ils contiennent. Les projets de grande emprise, tels que les projets photovoltaïques, doivent faire l'objet d'une recherche de sites de faible enjeu environnemental et d'un zonage adapté dans la démarche de planification territoriale. Ils ne doivent pas être permis dans toutes les zones N.

5.3 Risque inondation

Les risques d'inondation à Muret sont principalement liés au débordement des cours d'eau comme la Garonne, la Louge, le Riou Tort et le Touch. La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn), approuvé en 2014.

Deux types d'inondations sont abordés : par débordement des cours d'eau et par remontée de nappes

phréatiques. Ce dernier risque est particulièrement présent dans la plaine de la Garonne, affectant certaines parties de la commune.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Muret intègre les prescriptions du PPRn, notamment en limitant la construction dans les zones à haut risque.

L'est du secteur de l'OAP n° 2 Entrée de ville nord est concerné par une zone rouge inondation du PPRn. Le rapport indique que l'OAP et le zonage prévoient la conservation de cet espace en zone naturelle, ce qui permet de limiter l'exposition aux risques naturels.

Un évitement de la zone en la classant en zone naturelle N plutôt qu'en zone Up serait plus adapté.

La MRAe recommande de classer tous les secteurs non bâtis soumis aux risques d'inondation en zone non constructible.

L'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) Bellefontaine prévoit d'installer un bassin de rétention pour gérer les eaux de crue en zone rouge inondation du PPRn, au nord du site.

La MRAe observe que le positionnement du bassin de rétention en zone inondable n'est pas approprié et pose question par rapport au fonctionnement de cet ouvrage lors des crues.

La MRAe recommande de modifier l'emplacement du bassin de rétention situé en zone rouge inondation du PPRn dans l'OAP Bellefontaine.

5.4 Mobilités, énergies renouvelables et gaz à effet de serre

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été intégrée au PLU de Muret pour améliorer le secteur de la gare, en favorisant la mixité fonctionnelle et en développant les mobilités douces. L'objectif est de soutenir le pôle d'échange multimodal en créant des infrastructures adaptées, tout en développant un quartier résidentiel diversifié. Cette OAP définit les grands principes de mobilités existant et à créer : voies douces, aires de stationnement, logements, parcs et jardins publics.

Le PADD pose comme principe la préservation de la qualité de l'air et la réduction des gaz à effet de serre (GES). Or, le secteur prioritaire de développement en extension envisagé se situe sur le secteur des Bonnets, dont l'accès en transport en commun et autres solutions de mobilités actives est très limité.

Le trafic routier prévisible engendré sur ce secteur va connaître une augmentation importante en contradiction avec l'objectif de préservation de la qualité de l'air et la réduction des GES du PADD.

La MRAe recommande de préciser comment le PLU entend développer les mobilités alternatives sur son territoire, notamment dans le secteur des Bonnets.

Par ailleurs, en ce qui concerne les équipements de production d'énergie renouvelable, le règlement ne prévoit pas de mesure de nature à favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et sur parkings, la géothermie, etc. Il convient de préciser les dispositions réglementaires sur ce point.

5.5 Prise en compte des effets du changement climatique

Le rapport indique que le projet de PLU de Muret prend en compte les effets du changement climatique en intégrant une réflexion sur la ressource en eau et sur les risques d'inondation. Celui-ci prend en compte le PPRn s'appliquant sur la commune, permettant de limiter l'exposition de biens et personnes à ce risque. Le PLU fixe également dans l'article « *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des*

constructions » une part d'espaces verts de pleine terre à conserver pour chaque unité foncière. Également, le PLU permet de conserver des alignements d'arbres et des ripisylves, au titre de l'article L.151-23 du CU et fixe des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Certaines OAP sectorielles demandent la création de noues/fossés ou de bassins de rétention.

Le PADD identifie bien l'enjeu de la résilience face au changement climatique, sans que le règlement écrit intègre suffisamment de prescriptions pour l'anticipation de ces effets, qui sont, par exemple, à intégrer dans les bâtis afin de prévenir l'accumulation de chaleur et d'offrir des espaces permettant de favoriser les îlots de fraîcheur.

La MRAe recommande que des prescriptions spécifiques soient intégrées dans le règlement écrit en matière de construction et de rénovation pour la prise en compte des effets du changement climatique en favorisant les îlots de fraîcheur.

5.6 Protection contre le bruit et la pollution de l'air

Certaines sources de nuisances sonores n'ont pas été prises en compte. Les OAP n° 6 et 7 se situent à proximité de l'autoroute A64, qui génère des nuisances sonores dans une bande de 300 m. Il manque au dossier des dispositions réglementaires sur la protection acoustique des personnes (morphologies urbaines adaptées, installations de dispositifs de protections contre le bruit, etc.).

Par ailleurs, le sujet de la pollution de l'air n'est pas suffisamment traité, alors que la préservation de la qualité de l'air est une des orientations du PADD.

La MRAe recommande de compléter le règlement écrit et les OAP en ajoutant des dispositions sur la protection contre le bruit et la pollution de l'air dans les zones à urbaniser et zones urbaines à proximité des secteurs soumis à des nuisances sonores (autoroute).